

AR Prefecture

005-210500237-20210712-2021_07_156-DE
Reçu le 15/07/2021
Publié le 15/07/2021



DEL 2021.07.12/156

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2021

Thème :

RESSOURCES HUMAINES

Objet :

Indemnités de déplacement
et remboursement de frais
liés à l'exécution du mandat
des élus

Convocation :

Date : 06/07/2021

Affichage : 06/07/2021

Nombre de membres du
conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 24

Nombre de

suffrages

exprimés : 32

Le **Lundi 12 juillet 2021** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, Jean-Marc CHIAPPONI, Éliisa FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, Monique OLLAGNIER, Hervé BOULAIS, Renaud PONS, Yoann LAGIER, Maud GADE, Natalia SERTOOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Aurélie POYAU

Étaient représentés :

Christian JULLIEN donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Émilie DESMOULINS donnant pouvoir à Christian FERRUS
Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO
Christophe OSTI donnant pouvoir à René MICHEL
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENAIRE
Maryse XAUSA FRANÇOIS donnant pouvoir à Yoann LAGIER
Elie HAMDANI donnant pouvoir à Natalia SERTOOUR
Francine DAERDEN donnant pouvoir à Aurélie POYAU

Absents excusés :

Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Michèle SKRIPNIKOFF, Christophe OSTI, Sandrine CORDIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Elie HAMDANI, Francine DAERDEN

Absents :

Gabriel LEON

Secrétaire de séance : Yoann LAGIER

AR Prefecture

005-210500237-20210712-2021_07_156-DE

Reçu le 15/07/2021

Publié le 15/07/2021

Rapporteur : Christian FERRUS

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L2123-18 et R2123-22-1,
- VU** le Décret n°2006-654 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU** le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
- VU** l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 susvisé ;
- VU** l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret 2006-781 susvisé ;

CONSIDERANT les frais de transport et de séjours que les membres du Conseil municipal peuvent engager dans le cadre de l'exercice de leur mandat ;

CONSIDERANT à ce titre, la possibilité ouverte aux Élus, par les dispositions réglementaires susvisées, de bénéficier de l'indemnisation des frais ainsi exposés ;

CONSIDERANT que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon des modalités fixées par délibération du Conseil municipal ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

• Pour la durée du mandat, d'arrêter conformément au règlement annexé, les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement (transport et séjours) et frais annexes, applicables aux Élu(e)s qui :

- se rendent à des réunions dans des instances ou organismes au cours desquelles ils représentent la Ville de Briançon *ès qualité*, lorsque la réunion a lieu hors du périmètre de la Ville et de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- bénéficient de l'attribution ponctuelle d'un mandat spécial.

AR Prefecture

005-210500237-20210712-2021_07_156-DE

Reçu le 15/07/2021

Publié le 15/07/2021

• d'autoriser Monsieur le Maire à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un(e) Élu(e), sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance ;

• de souligner que, hors dispositions liées au mandat spécial, ce cadre s'applique également au remboursement des frais engagés par les agents de la Ville de Briançon lors de déplacements justifiés par une mission ou une formation ;

• d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

• de préciser que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville de Briançon, exercice 2021, chapitre 65, article 6532 en nomenclature M14.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

RESSOURCES HUMAINES DEL 2021.07.12/156

PUBLIÉE LE : **15 JUL. 2021**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Arnaud MURCIA

AR Prefecture

005-210500237-20210712-2021_07_156-DE
Reçu le 15/07/2021
Publié le 15/07/2021



CONSEIL MUNICIPAL DU 12/07/2021
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
RESSOURCES HUMAINES DEL 2021-07-12/156

RÈGLEMENT

D'INDEMNISATION DES FRAIS

AR Prefecture

005-210500237-20210712-2021_07_156-DE
Reçu le 15/07/2021
Publié le 15/07/2021

Table des matières

CHAPITRE I – LES DÉPLACEMENTS CONCERNÉS.....	4
CHAPITRE II – LES MOYENS DE TRANSPORTS.....	5
CHAPITRE III – L'INDEMNISATION DES MOYENS ENGAGÉS.....	6
CHAPITRE IV – LES MODALITES DE REMBOURSEMENT	8
CHAPITRE V – LES FRAIS DE SECOURS ET D'AIDE A LA PERSONNE	8

AR Prefecture

005-210500237-20210712-2021_07_156-DE
Reçu le 15/07/2021
Publié le 15/07/2021

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L 2123-18, L 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Sont distingués les frais liés aux déplacements :

- requis pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les membres du Conseil municipal représentent la Ville de Briançon *ès qualités*, lorsqu'elles ont lieu hors du territoire de celle-ci et hors périmètre de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- liés à l'exercice des mandats spéciaux.

Les Élu(e)s peuvent également prétendre au remboursement des frais d'aide à la personne et de secours, engagés personnellement.

Le présent règlement détermine les modalités d'indemnisation et de remboursement de ces dépenses.

AR Prefecture

005-210500237-20210712-2021_07_156-DE
Reçu le 15/07/2021
Publié le 15/07/2021

CHAPITRE I – LES DÉPLACEMENTS CONCERNÉS

L'EXÉCUTION DU MANDAT COURANT

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Ville *ès qualités*, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Ainsi, ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués hors périmètre de la Ville de Briançon et Communauté de Communes du Briançonnais :

- les missions dont l'objet relève du champ de délégation des Adjoints et Conseillers municipaux délégués ;
- les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des Conseillers municipaux ont été désignés.

Dans ces cas, ils peuvent bénéficier du remboursement barémé des frais engagés, sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalable signé par le Maire, pour les déplacements nationaux hors périmètre de la Ville ainsi que pour les déplacements internationaux.

Procédure :

Dans un délai minimal de 72 heures précédant le déplacement, l'Élu(e) transmet au secrétariat de la direction générale des services, sa demande d'ordre de mission, accompagné des documents précisant la nature du déplacement et ses modalités. L'ordre de mission est transmis pour signature à Monsieur le Maire puis adressé par mail à l'Élu(e), sous format PDF.

L'EXÉCUTION D'UN MANDAT SPÉCIAL

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les membres du Conseil municipal.

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'Élu(e), sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

AR Prefecture

005-210500237-20210712-2021_07_156-DE
Reçu le 15/07/2021
Publié le 15/07/2021

Une fois ces conditions réunies, les intéressé(e)s ont un droit au remboursement des frais réels exposés dans le cadre de leur mandat : frais de séjour, frais de transport (incluant péage, stationnement, métro, RER, bus, - et taxi sur accord préalable -) et frais d'aide à la personne.

Procédure :

Dans un délai maximal de 10 jours suivant le déplacement, l'Élu(e) remet au secrétariat de la direction générale des services, un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il/elle joint l'original des factures qu'il a acquittées.

CHAPITRE II – LES MOYENS DE TRANSPORTS

LES TRANSPORTS EN COMMUNS

En application de l'article 9 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006, « Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. ». A ce titre, l'utilisation des transports en commun est à privilégier.

Le train

Le transport en train, sur la base du tarif du billet de seconde classe est généralement le moins onéreux pour la Collectivité. Cependant, les voyages de premières classes peuvent être autorisés sur justificatif si le jour de la réservation, le coût global n'excède pas celui d'une mission effectuée en empruntant le train de seconde classe.

Procédure :

L'Élu(e) procède à la réservation et au retrait du billet dont les frais d'annulation ou de modification ne sont pas pris en charge par la Collectivité, sauf cas de force majeure.

L'avion :

L'avion ne peut être utilisé que dans la classe la plus économique et seulement si le coût global du déplacement n'excède pas celui d'un déplacement effectué en utilisant la voie de surface. Ce moyen de transport nécessite un accord préalable formellement exprimé sur l'ordre de mission.

Procédure :

L'Élu(e) procède à la réservation et au retrait du billet dont les frais d'annulation ou de modification ne sont pas pris en charge par la Collectivité, sauf cas de force majeure.

Le covoiturage :

La Ville encourage le covoiturage. Ainsi, lors de déplacements de plusieurs personnes, le covoiturage doit être privilégié. L'ordre de mission précisera l'identité du conducteur et les passagers transportés.

AR Prefecture

005-210500237-20210712-2021_07_156-DE
Reçu le 15/07/2021
Publié le 15/07/2021

Le covoiturage avec des personnes extérieures à la Collectivité est autorisé. Dans ce cas, si le passager est amené à conduire le véhicule de service, une déclaration en amont doit être réalisée auprès de la Direction des Finances - service assurances.

Procédure :

L'Élu(e) procède à la réservation du véhicule auprès du secrétariat de la direction générale des services.

LES VEHICULES PERSONNELS

L'utilisation des véhicules personnels est autorisée lorsque le déplacement en transport en commun n'est pas ou difficilement envisageable. Elle doit être mentionnée sur l'ordre de mission autorisant les déplacements.

CHAPITRE III – L'INDEMNISATION DES MOYENS ENGAGÉS

Le remboursement des frais engagés est composé des frais de transport des personnes d'une part et des frais de repas et d'hébergement d'autre part.

Cette prise en charge est possible que l'Élu(e) bénéficie ou non d'indemnité de fonction.

Si l'Élu(e) doit être accompagné(e) pour se déplacer en raison d'une impossibilité ponctuelle à conduire, le remboursement d'un accompagnateur se fera dans les conditions de droit commun.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS KILOMETRIQUES

Lorsque les Élu(e)s utilisent leur véhicule personnel, les indemnités kilométriques sont basées sur la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcouru depuis le 01.01 de l'année N.

Le kilométrage parcouru est arrêté par calcul de la distance parcourue entre panneaux d'entrée de ville/village/agglomération (source : mappy.fr), de la résidence administrative ou familiale si celle-ci est plus proche de la destination) au lieu de la mission.

Les taux des indemnités kilométriques sont définis comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €
cylindrée < à 125cm ³		0,14 €	
cylindrée < à 125cm ³ ou autre type de véhicul		0,11 €	

Procédure :

L'Élu(e) produit une copie de la carte grise du véhicule à première demande d'ordre de mission pour l'année N.

AR Prefecture

005-210500237-20210712-2021_07_156-DE
Reçu le 15/07/2021
Publié le 15/07/2021

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT

Les remboursements sont effectués, sur présentation des justificatifs, selon le barème suivant :

	villes de - de 200 000 habitants en province	Paris	Communes du Grand Paris	Autres villes de + de 200 000 habitants en île de France	villes de + de 200 000 habitants en province	Martinique & Guadeloupe	Nouvelle- Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Indemnités de repas							
En mission de 11 h à 14 h	Au réel, dans la limite de	Au réel, dans la limite de	Au réel, dans la limite de	Au réel, dans la limite de	Au réel, dans la limite de	Au réel, dans la limite de	Au réel, dans la limite de
En mission de 18 h à 21 h	17,5 €TTC	17,5 €TTC	17,5 €TTC	17,5 €TTC	17,5 €TTC	17,5 €TTC	21 €TTC
Indemnités d'hébergement							
En mission de 0 h à 5 h	65 €	110 €	90 €	70 €	90 €	70 €	90 €
déplacement supérieur à 70km aller							
Personne en situation de mobilité réduite				120 €			

Les déplacements d'une distance inférieure à 70km aller, n'emportent pas prise en charge de dépenses d'hébergement.

L'hébergement la veille du déplacement ou le soir du retour, est indemnisé si :

- si le trajet aller excède 250 km ou 2h de route ;
- si le trajet retour excède 400 km ou en l'absence de moyen de transport public disponible avant le lendemain.

Les indemnités de repas sont réduites de moitié pour les élus ayant la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif.

Procédure :

- 1- L'Élu(e) procède personnellement à la réservation de l'hébergement souhaité, dont la prise en charge *a posteriori* sera basée sur le forfait décrit ci-avant.
- 2- L'Élu(e) souhaite éviter l'avance de frais : dans un délai minimal de 72 heures précédant le déplacement, il/elle transmet au secrétariat de la direction générale des services, sa demande d'ordre de mission, accompagné des documents précisant la nature du déplacement et ses modalités. Concomitamment, si les frais de nuitée respectent le barème forfaitaire établi, et si l'hôtel sélectionné par l'Élu(e) accepte la réservation par bon de commande sur devis et le paiement par mandat administratif, la Collectivité procède à la réservation, et au règlement des frais d'hébergement à réception de la facture. Les éléments relatifs à la réservation sont adressés par mail à l'Élu(e), sous format PDF.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS COMPLEMENTAIRES

Sur présentation des pièces justificatives (tickets de paiement), la Ville rembourse les frais de stationnement, de péage d'autoroutes ou voies rapides, de métro, bus, RER.

Sauf mandat spécial, l'usage du taxi est limité :

- aux villes non pourvues de moyens de transport en commun, ou
- en cas d'absence de fonctionnement des moyens de transport en commun, ou
- si le déplacement s'accompagne d'une obligation de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

AR Prefecture

005-210500237-20210712-2021_07_156-DE
Reçu le 15/07/2021
Publié le 15/07/2021

CHAPITRE IV – LES MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les remboursements sont effectués par le service des ressources Humaines, sur présentation d'un état mensuel normé de frais récapitulatif des déplacements dûment complété et accompagné des pièces justificatives exigibles, en version originale. Les duplicatas sont admis à titre exceptionnel.

CHAPITRE V – LES FRAIS DE SECOURS ET D'AIDE A LA PERSONNE

Tout(e) Élu(e) municipal(e) peut bénéficier du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés, en raison de leur participation aux réunions des instances ou organismes au sein desquels ils représentent la Ville de Briançon *ès qualités*.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance et sera effectué sur présentation d'une facture renseignant les horaires de la prestation.

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par Monsieur le maire ou ses Adjoint(e)s sur leurs deniers personnels, peuvent leur être remboursées par la Ville sur justificatif, après délibération du Conseil municipal.

.....